

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE ET DU CLIMAT

Décret n° 75-166 bis PCMS/MER/C du 19 septembre 1975,
portant limitation de la pêche dans certaines mares du
département de Tahoua.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant sus-
pension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant
les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant
un gouvernement provisoire ;

VU la loi n° 71-17 du 30 mars 1971, fixant le régime de la
pêche ;

VU le décret n° 74-284 PCMS/MER/CAP/MI du 15 no-
vembre 1974, portant application de la loi n° 71-17 du
30 mars 1971, fixant le régime de la pêche ;

SUR proposition du ministre de l'Economie rurale et du
Climat ;

LE Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — En raison des travaux à effectuer
par l'administration des Eaux et Forêts et Pêches, certains
plans d'eau du département de Tahoua sont soumis jusqu'à
nouvel ordre à un régime restrictif de pêche. Il s'agit des
mares localement dénommées :

- TABALAC
- BAGGA
- KARAYE
- GUIDAN ILA
- GAMBAM
- GAOUEY

ART. 2. — Les activités piscicoles sont donc limitées à
celles dirigées par le service des Pêches du ministère de
l'Economie rurale et du Climat.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie rurale pourra en cas
de besoin ajouter ou retrancher des mares à la liste de l'ar-
ticle 1 ci-dessus.

ART. 4. — Le préfet du département de Tahoua est char-
gé de l'application du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel.

Fait à Niamey, le 19 septembre 1975

Signé : Lt.-Colonel SEYNI KOUNTCHE
